

Réunion d'information

Établissements Seveso & Bureaux d'étude de Nouvelle-Aquitaine

12 mars 2020

Evolution des pratiques de contrôles des études de dangers et documents apparentés

DREAL Nouvelle-Aquitaine

Service environnement industriel

Département sécurité industrielle



PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Propos liminaires

La maîtrise de risques, c'est 4 piliers :



PPRT



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

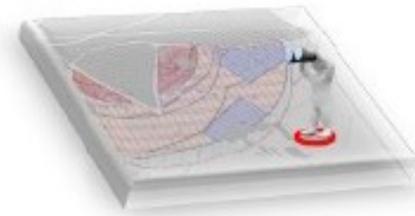
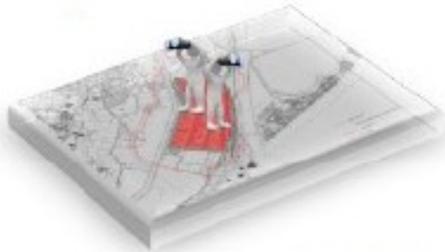
PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Propos liminaires

Risque collectif

VS

Risque individuel



Si on parle réduction du risque à source (1^{er} pilier), on va parler risque collectif, MMR et barrières, réduction de la probabilité d'occurrence, l'intensité, etc.

Si on parle maîtrise de l'urbanisation (2^{ème} pilier), on va parler risque individuel, réduction de la vulnérabilité, règles de construction, etc.



GRAVITE des conséquences	PROBABILITE (sans croisement de C ven A)				
	E	D	C	B	A
Déclassement	NON permis (sites nouveaux) / MMR rang 2 (NRP existants)	NON	NON	NON	NON
Catastrophique	MMR rang 1	MMR rang 2	NON	NON	NON
Important	MMR rang 1	MMR rang 1	MMR rang 2	NON	NON
Sérieux			MMR rang 1	MMR rang 2	NON
Modéré					MMR rang 1

Ne sert pas à la même chose

Niveau maximal d'intensité de l'aléa (séisme, inondation, ou de susceptibilité aux incendies, en un point donné)	TFR - GOM		GOM	
	>D	SE à D	<SE	>D
Garant des classes de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné				
Niveau d'aléa	TFR	TF	F	NI
Conditions d'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur d'expropriation possible	D'office pour le bâti résidentiel. Modulable pour les activités	Selon contexte local / association	Non proposé	
Conditions d'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur de délabement possible	Pour rénovation, secteur d'expropriation possible (délabement ou bon usage après DUF)	D'office pour le bâti résidentiel. Modulable pour les activités	Selon contexte local / association	Non proposé



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Propos liminaires

- **PPRT**

⇒ pour traiter les situations inacceptables du risque individuel héritées du passé

⇒ **exercice unique / modification doit être exceptionnelle**

- **Démarche de réduction du risque à la source**

⇒ établie via l'EDD et à réinterroger à travers son réexamen

⇒ s'apprécie sur la base de la grille MMR

⇒ nouveaux scénarii identifiés dans révision d'EDD ou modifications substantielles non pris en compte antérieurement appréciés par la réduction du risque à la source quand nécessaire

Propos liminaires

Depuis 2018/2019, évolutions progressives de la méthodologie et des pratiques, motivées par la nécessité de :

- définir une doctrine pérenne et proportionnée pour les réexamens quinquennaux des EDD dans un contexte « post-PPRT »
- harmoniser et proportionner la méthodologie d’instruction des EDD et des réexamens par l’inspection pour privilégier l’action de terrain

Thèmes abordés

Outils pour l'évaluation des risques accidentels

Attendus pour les exploitants

Doctrine pour l'inspection des installations classées
et déclinaison régionale



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Outils pour l'évaluation des risques accidentels



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Évaluation des risques accidentels des ICPE se fonde sur :



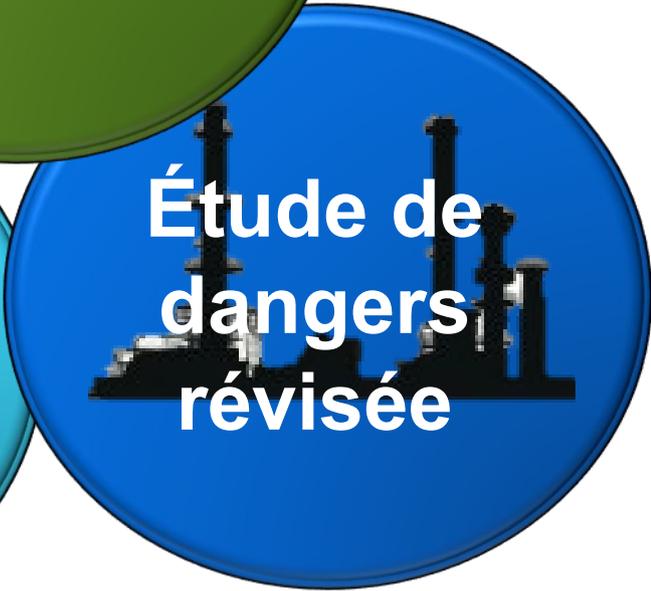
Étude de
dangers initiale



Notice de
réexamen



Étude de
dangers mise
à jour



Étude de
dangers
révisée



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Etude de dangers initiale

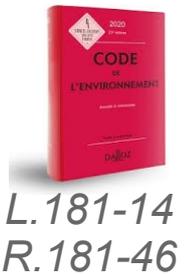


A produire pour :

- toute demande d'**autorisation environnementale** pour un **nouvel établissement**
- toute demande de **modification** d'installation qualifiée de **substantielle** au sein d'un établissement autorisé existant



L.181-25



L.181-14
R.181-46

Etude de dangers initiale



Finalités



L. 181-25 du CE - « Le demandeur fournit une étude de dangers qui **précise les risques auxquels l'installation peut exposer**, directement ou indirectement, **les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident**, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

[...]

Elle définit et justifie les **mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents** »

- L' EDD relève de la **responsabilité de l'exploitant / du demandeur**. Ce dernier :
 - établit l'**inventaire des risques accidentels** susceptibles d'être générés
 - **s'engage** sur les moyens de prévention – protection nécessaires
- L'EDD est, sur le volet accidentel, l'**outil par lequel** :
 - l'**exploitant démontre** au préfet que son installation / sa modification peut-être autorisée
 - l'un des référentiels sur lequel se base le préfet pour **imposer les objectifs minimum de performances à respecter**



Notice de réexamen



Réexamen à produire systematiquement pour :

- les établissements **Seveso Seuil haut (SSH) tous les 5 ans** selon les dispositions de l'avis DGPR du 08 février 2007



L.515-39
R.515-98

Afin de :

- s'assurer que le site reste compatible avec son environnement compte tenu des mesures prises par l'exploitant et les pouvoirs publics
- Identifier les améliorations possibles en matière de maîtrise des risques

Notice de réexamen



Objet de la notice de réexamen :



Il du R. 515-98 du CE - « L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 « fait l'objet d'un réexamen au moins tous les cinq ans et d'une mise à jour si nécessaire »



Avis du 08/02/2007 - « il est attendu de l'exploitant qu'il réalise, sous sa responsabilité, un bilan global relatif à ses installations, afin de déterminer la nécessité éventuelle de réviser l'EDD et/ou de prendre des mesures complémentaires de maîtrise des risques »

- **matérialiser la démarche de réexamen** menée par l'exploitant (en application du R. 515-98 du CE)
- statuer sur la nécessité de **mettre à jour** ou **réviser** l'EDD antérieure



☞ *requiert une **approche spécifique** à chaque établissement*
⇒ *notice « **générique** » non acceptable*

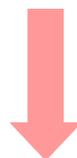


Notice de réexamen



Contenu de la notice

- **Etape 1 : Evaluation de la situation** de l'établissement **au regard de 11 items**



- **Etape 2** : Sur la base de cette évaluation, **réponses explicites à 3 questions** :
 - Les MMR sont-elles toujours adaptées ?
 - Les conclusions de l'EDD en vigueur sont-elles toujours valables ?
 - L'établissement reste t-il compatible avec son environnement ?



- **Etape 3** : Détermine la nécessité de réviser / mettre à jour ou non l'EDD

Notice de réexamen



Produits de sortie : **3 cas**

Si réponse '**OUI**' aux 3 questions

Cas 1 →



ou

Cas 2 →



+



Si '**NON**' à au moins 1 question :

Cas 3 →



+



☞ si une mise à jour d'EDD ou une révision d'EDD est requise elle est **jointe et transmise simultanément** avec la notice de réexamen (pour l'échéance fixée par AP)

Notice de réexamen



Extension du champ d'application de la notice de réexamen

Sans recouvrir un caractère réglementaire, l'usage de la notice de réexamen peut-être étendu :

- dans le cadre de la soumission d'un « porter à connaissance » visant à présenter une **modification notable**
⇒ afin de justifier la non remise en cause de l'acceptabilité de l'installation dans son environnement
- **Suite à un incident / accident**, en complément du rapport d'accident / d'incident exigée
⇒ afin de réexaminer l'installation pour ré-évaluer les scénarios, identifier les mesures correctives nécessaires (*ex. modification de MMR, etc*)



R.181-46-II



R.512-69

Attendus pour les exploitants



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Généralités / Responsabilité

La maîtrise des risques accidentels relève de la **responsabilité première de l'exploitant à l'origine du risque** et conditionne la délivrance de l'autorisation de son établissement puis sa non-remise en cause dans le temps

Cette responsabilité se **matérialise par les documents** relatifs au risque accidentel **qu'il remet** à l'administration

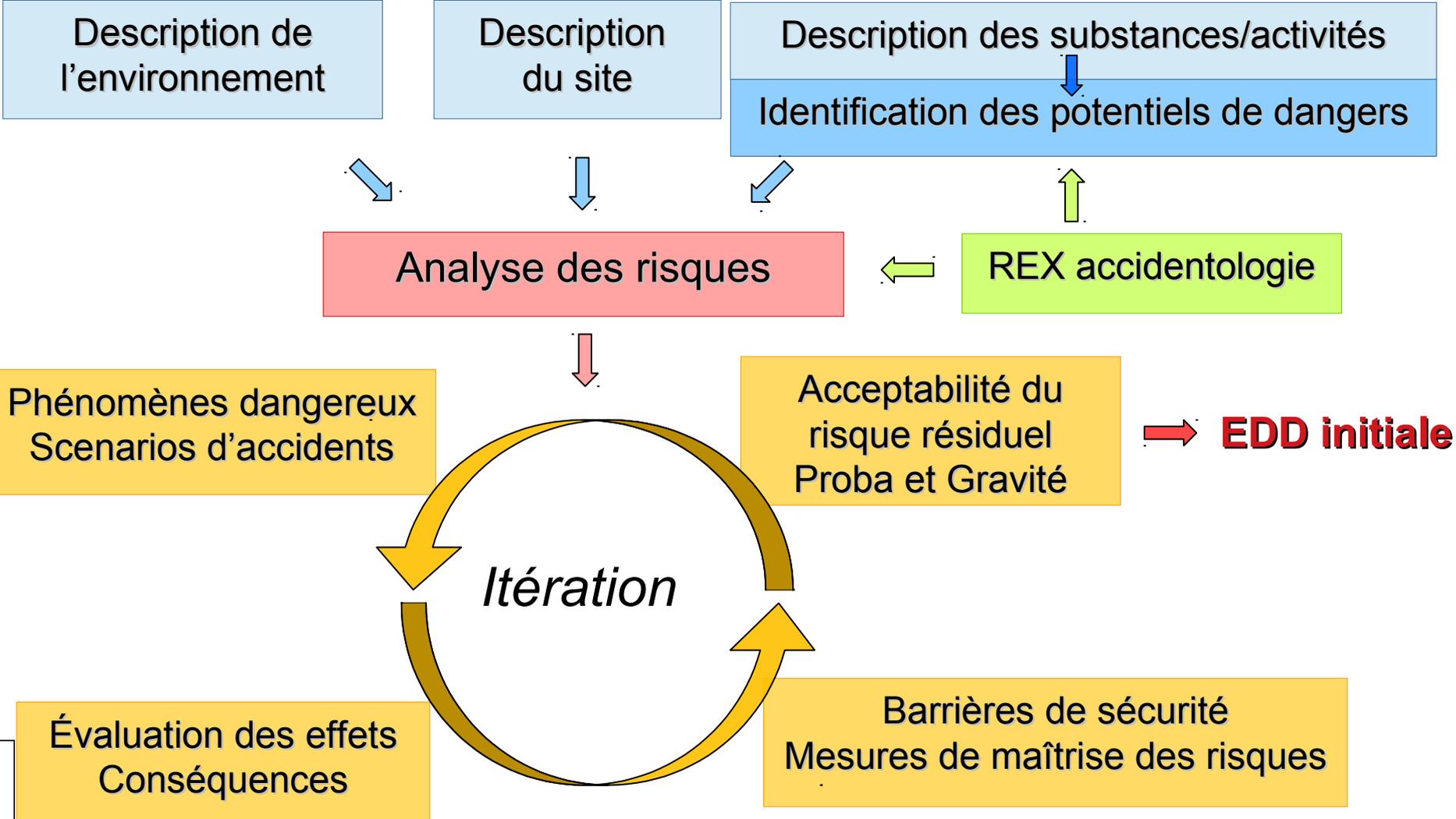
L'EDD doit exposer la démarche, contenir les démonstrations et les explications des résultats



*les documents remis sont **opposables***

Etude de dangers initiale

Schéma global d'élaboration



Etude de dangers initiale

Attendus



L'EDD doit être exhaustive sur l'identification :

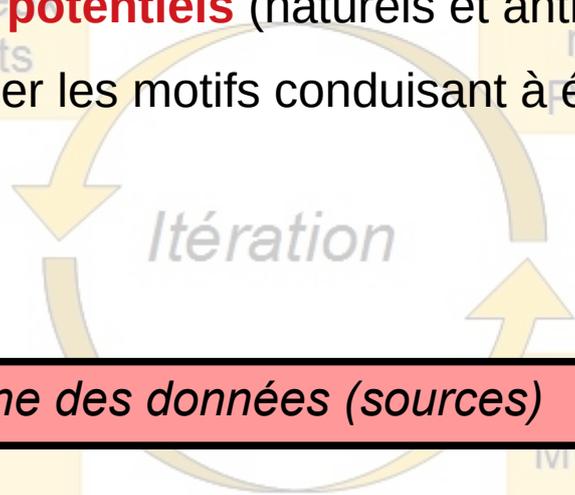
- des **cibles potentielles** au sens du L. 511-1 du CE

- des **agresseurs potentiels** (naturels et anthropiques)

le cas échéant, justifier les motifs conduisant à écarter certains agresseurs ou cibles

← REX accidentologie

→ EDD initiale



préciser l'origine des données (sources)

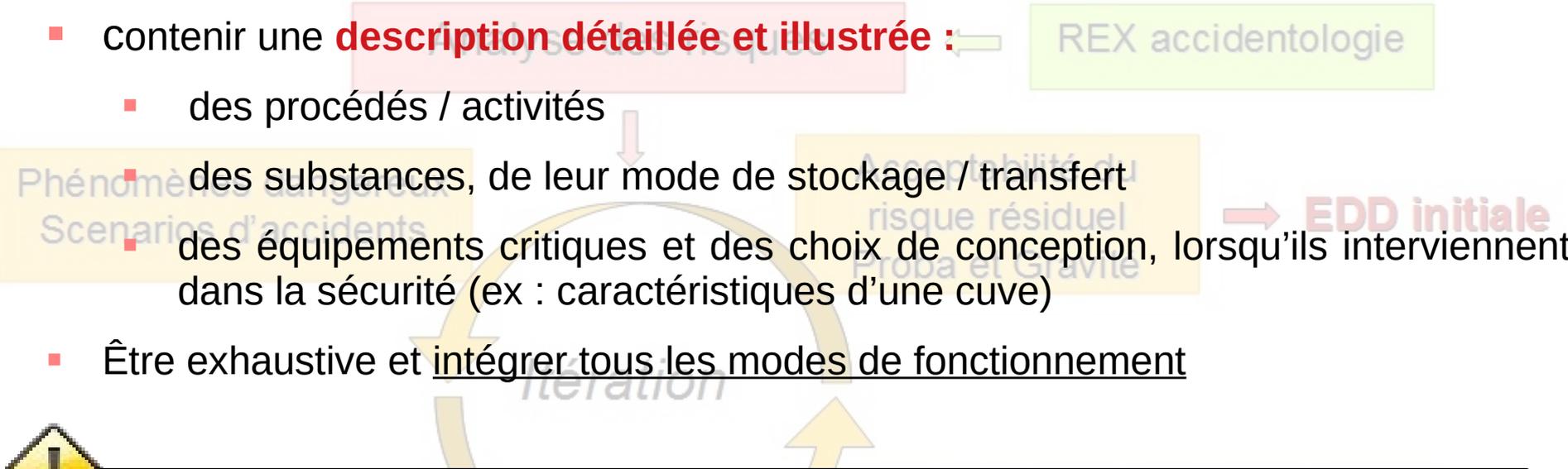
Etude de dangers initiale

Attendus



L'EDD doit :

- contenir une **description détaillée et illustrée** :
 - des procédés / activités
 - des substances, de leur mode de stockage / transfert
 - des équipements critiques et des choix de conception, lorsqu'ils interviennent dans la sécurité (ex : caractéristiques d'une cuve)
- Être exhaustive et intégrer tous les modes de fonctionnement



*fournir des plans, schémas, cartes **lisibles***
les potentiels de dangers doivent être reportés sur des cartes

Post-Lubrizol

*ajout d'une liste des **produits de décomposition** susceptibles d'être émis lors d'un incendie (incluant éléments de bâtiments et contenants)*

Etude de dangers initiale

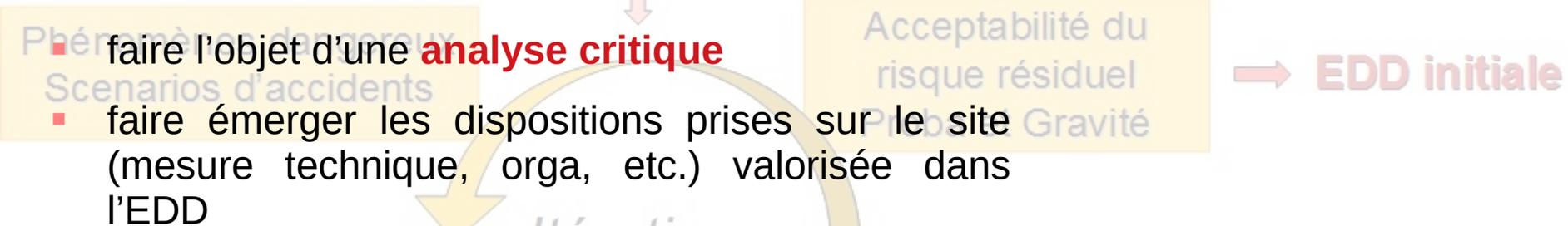
Attendus



Le REX doit :

- être **cohérent** avec activités / substances
- être **structuré depuis le REX interne vers le REX externe**

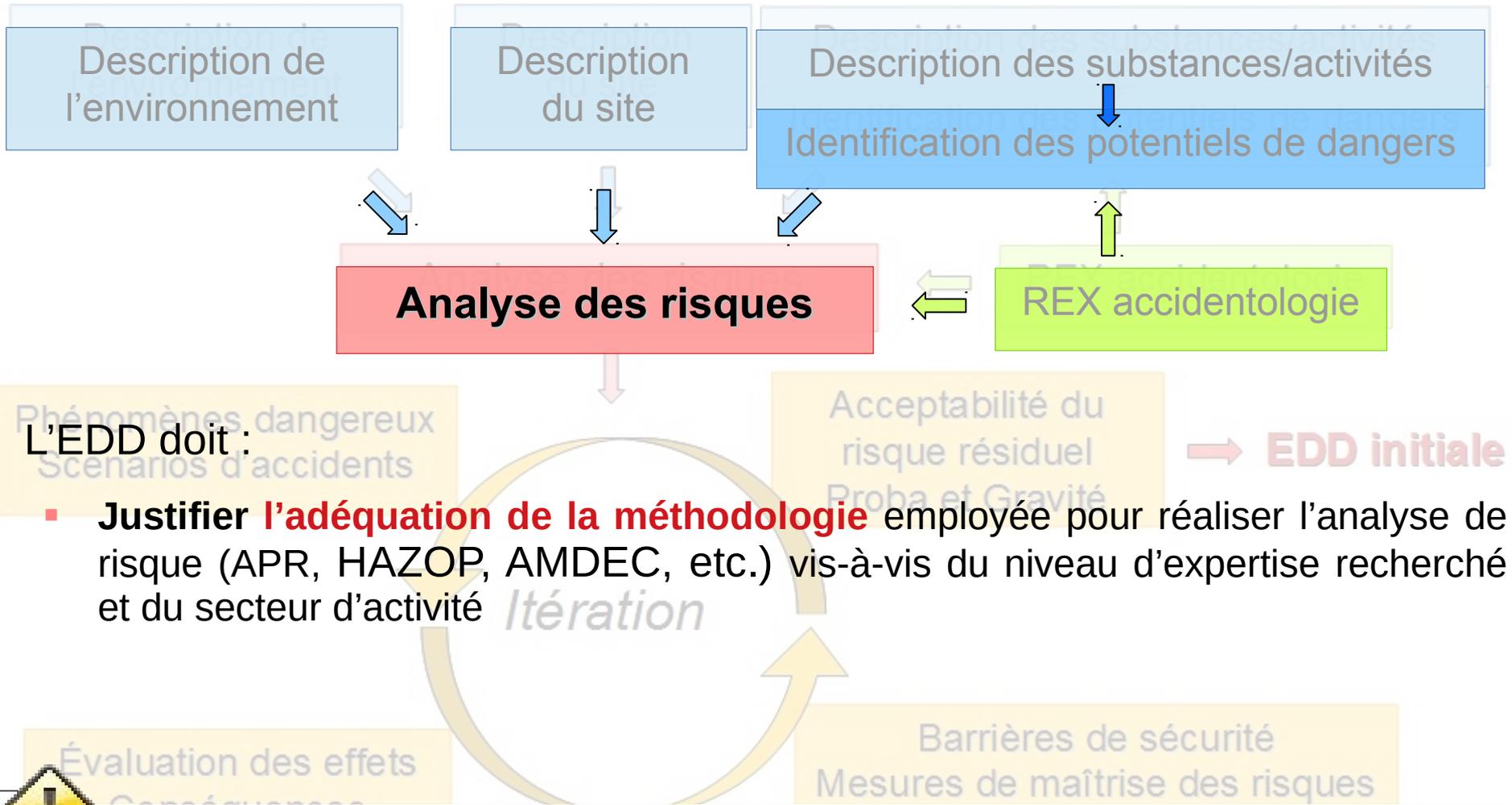
REX accidentologie



ne consiste pas en un simple recensement par extraction de la base ARIA

Etude de dangers initiale

Attendus



L'EDD doit :

- **Justifier l'adéquation de la méthodologie** employée pour réaliser l'analyse de risque (APR, HAZOP, AMDEC, etc.) vis-à-vis du niveau d'expertise recherché et du secteur d'activité

 fournir la composition du groupe de travail ayant réalisé l'analyse de risque

Etude de dangers initiale

Attendus

L'EDD doit

- contenir la **liste exhaustive des phénomènes dangereux** potentiels avec effets associés
- **identifier et justifier les scénarios exclus** car physiquement impossibles
- présenter et **justifier toutes les hypothèses** relatives aux termes sources et aux modélisations

**Phénomènes dangereux
Scénarios d'accidents**

Acceptabilité du
risque résiduel
Proba et Gravité

→ **EDD initiale**

Itération

**Évaluation des effets
Conséquences**

☞ **circulaire du 10 mai 2010 reste la référence pour :**

- l'identification des phénomènes danger.
- le traitement des exclusions,
- la détermination des termes sources,
- etc...

Etude de dangers initiale

Attendus

L'EDD doit

- présenter **la liste de toutes les MMR** avec leurs caractéristiques précises
- présenter les sources / bases de données employés pour **justifier les niveaux de confiance des MMR**
- justifier le cas échéant leur **faisabilité technique**

N° MMR	Fonction de sécurité	Scénarii d'intervention	Niveau de confiance	Cinétique de réponse	Indépendance	Périodicité de test	MTTR	Gestion indisponibilité	...

Évaluation des effets
Conséquences

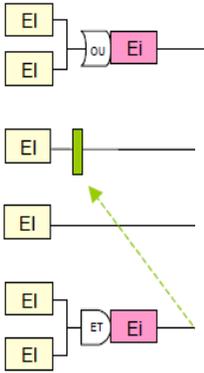
Barrières de sécurité
Mesures de maîtrise des risques

Etude de dangers initiale

Attendus

L'EDD doit

- présenter les fiches scénarios, les **nœuds-papillons** (ou représentations équivalentes), un **tableau de synthèse des PhD**, la **grille / matrice MMR**
- justifier les probabilités** des causes initiatrices, ERC, PhD, retenues en explicitant les sources, référence, bases de données
- justifier la détermination de la gravité** pour chaque PhD résiduels



Acceptabilité du risque résiduel Proba et Gravité

→ **EDD initiale**

N°	Intitulé phénomène du	Effet	Distances d'effets			Cinétique	Gravité	Prob.
			ELS	EL	EI			
1	Feu de cuvette AA	Thermique	90	155	230	Rapide	Important	D
2	Feu de cuvette BB	Thermique	80	115	160	Rapide	Sérieux	D
3	Feu de cuvette CC	Thermique	95	135	185			
4	Eclatement bac A1	Surpression	50	65	155	R		
5	Eclatement bac A2	Surpression	50	65	155	R		
6	Eclatement bac A3	Surpression	50	65	155	R		
7	Boil-over bac D1	Thermique	510	655	810	L		
8	Boil-over bac A4	Thermique	510	655	810	L		
9	Boil-over bac A5	Thermique	510	655	810	L		
10	Boil-over bac D2	Thermique	685	880	1075	L		
11	Incendie généralisé PCC	Thermique	80	125	160	R		
12	UVCE à la pomperie	Thermique	50	50	55	R		
13	UVCE à la pomperie	Surpression	80	120	165	R		

GRAVITE des conséquences	PROBABILITE (sens croissant de E vers A)				
	E	D	C	B	A
Désastreux	NON partiel (sites nouveaux) / MMR rang 2 (sites existants)	NON	NON	NON	NON
Catastrophique	MMR rang 1	MMR rang 2	NON	NON	NON
Important	MMR rang 1	MMR rang 1	MMR rang 2	NON	NON
Sérieux			MMR rang 1	MMR rang 2	NON
Modéré					MMR rang 1

Etude de dangers révisée



Attendus

Mêmes attentes que pour l'Etude de dangers initiale
mais uniquement centrée sur les éléments dont la notice de réexamen a pointé une **nécessité de révision**

En application de l'avis DGPR du 8 février 2017 :

- **L'EDD révisée doit conserver la même trame et la même désignation des phénomènes dangereux** (numéro, nom, etc.) par rapport à l'étude précédente
- **Les écarts avec la précédente version de l'EDD doivent apparaître clairement**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Notice de réexamen



Principe général

- les **11 items** doivent **tous** être traités
- l'exploitant **doit prendre position** et **la justifier**
mais
- le **niveau d'approfondissement est à proportionner** (selon activités, actualité de l'établissement, etc.)

1	Evolution des référentiels professionnels de bonnes pratiques en matière de sécurité	7	Modifications intervenues sur les installations et procédés depuis dernière révision de l'EDD ayant un impact sur les scénarios de l'EDD
2	Nouvelles technologies disponibles en matière de MMR	8	Défaillances des MMR, retour d'expérience des incidents et accidents du site, de l'entreprise ou du groupe, et du secteur, au plan national et international – analyse des signaux forts et des signaux faibles (presque accidents, anomalie)
3	Evolution scientifiques et techniques concernant les substances et phénomènes dangereux	9	Retour d'expérience des exercices de mise en œuvre du POI et du PPI
4	Nouvelles réglementations mises en place et arrêtés préfectoraux du site	10	Evolution des enjeux présents autour du site (notamment urbanisation, effets domino entrant)
5	Ecart constatés par l'inspection ou à la suite de contrôle internes / efficacité des dispositions prises en compte	11	Analyse de risque au regard des 10 items ci-dessus
6	Retour d'expérience en matière de maintien de l'intégrité, dans le cadre de la mise en œuvre du PM2I		

Item 1 : *évolutions des référentiels professionnels de bonnes pratiques en matière de sécurité*

- **Identification / recensement**
 - des référentiels professionnels des bonnes pratiques

- **Analyse de l'évolution des référentiels** (reconnus ou non par la DGPR) susceptibles de :
 - Remettre en cause la connaissance du risque
 - Améliore la maîtrise du risque
de tout ou partie des installations d'un établissement

- **Justification** des modalités de **prise ou non en compte** par l'exploitant

Notice de réexamen



Item 2 : *nouvelles technologies disponibles en matière de MMR*

- **Appréciation de l'opportunité de nouvelle / m.a.j de MMR** fondée sur :
 - le **REX** : cas de **MMR valorisées n'ayant pas les exigences requises** (efficacité, disponibilité, niveau de confiance, cinétique, etc.)
 - en cas d'obsolescence ou **vulnérabilité connue** d'une MMR en place
 - **l'approche technico économique** incluant (coûts organisationnels + maintenance)

en priorité sur MMR impliquées dans PhD en **case MMR-rang2 / MMR-rang1**

Post-Lubrizon

- ☞ modification de la réglementation annoncée pour renforcer l'analyse des meilleurs techniques disponibles, économiquement accessibles.
- ☞ projet de guide de référence national prévu

Notice de réexamen



Item 3 : évolutions scientifiques et techniques concernant les substances et phénomènes dangereux

▪ Identification / analyse :

- **des nouvelles connaissances** en matière de dangers sur les termes sources (classification des dangers, seuils de toxicité, etc.)
- de nouvelles compréhensions de la **phénoménologie** (publications INERIS, US-EPA, ECHA etc.)
- des **évolutions majeures** dans les principes de modélisation



Avis du 08/02/2007 - « l'affinement des logiciels de modélisation ne constitue pas une évolution suffisante pour justifier la révision de l'EDD... »

Exemples

- basculement sous logiciel Flumilog de la modélisation des effets thermiques des entrepôts
- changement de classification de l'acide nitrique en toxique H331

Notice de réexamen



Item 4 : *nouvelles réglementations mises en place et arrêtés préfectoraux du site*

- **Identification des nouveaux / modifications :**
 - arrêtés ministériels relatifs au risque accidentel
 - arrêtés ministériels de prescriptions générales
 - arrêtés préfectoraux de l'établissement

- **Position/justification** vis-à-vis de **conformité**
- **Analyse** des conséquences sur l'EDD

Exemple

- mise en œuvre de l'arrêté séisme (section II de l'arrêté du 04/10/2010)

Notice de réexamen



Item 5 : *écarts relevés par l'inspection des installations classées ou par des contrôles internes*

- **Identification / recensement des demandes / non conformités** relevées :
 - lors d'inspections (DREAL)
 - lors de contrôles internes

de nature à **remettre en cause la maîtrise du risque accidentel**

- **Justification** des **modalités de traitement** (notamment, les raisons de report)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Notice de réexamen



Item 6 : *maintien de l'intégrité, dans le cadre du plan de modernisation des installations industrielles (PMII)*

- **Identification / recensement**
 - des **équipements soumis à PMII (liste)**
 - de l'organisation / méthodologie suivies pour assurer la surveillance des équipements

- **Analyse :**
 - situation vis-à-vis du respect des programmes de surveillance (échéanciers)
 - REX des vérifications périodiques des équipements (nouveaux modes de mode de dégradation apparus, revue de plans d'inspection, proba de cause initiatrices, etc..)

- **Justification des plans d'action engagés** à l'issue des contrôles

Item 7 : *modifications intervenues sur les installations / procédés ayant un impact sur les scénarii de l'EDD*

- **Identification / recensement**
 - **des modifications survenues** et les modalités de traitement

- **Analyse pour conforter l'hypothèse que :**
 - les **modifications qualifiées de mineures** (lors d'analyses individuelles ⇒ traitées par simple PAC / non-substantiel) ne sont pas, prises ensemble, de nature à **augmenter les risques** d'un ou plusieurs phénomènes dangereux, notamment par effet domino

⇒ le cas échéant, permet d'identifier la base sur laquelle procéder une **simple mise à jour de l'EDD**

Item 8 : *Retour d'expérience des incidents/accidents – valorisation/défaillances des MMR (barrières de sécurité)*

- **Identification / recensement**
 - **des incidents / accidents** survenus
- **Analyse**
 - des **signaux forts** (accidents / incidents) **mais également** des **signaux faibles** (presque accidents, par exemple en traçant/valorisant les barrières sollicitées et leur opérationnalité)
 - du **REX** interne site → groupe → secteur d'activité
 - de l'existence de **nouveaux scénarii** à considérer
- **Positionnement** sur les **performances des MMR** et barrières de sécurité en place (niveaux de confiance et cinétique) et **réévaluation si nécessaire**

Item 9 : *Retour d'expérience de la mise en œuvre des plans d'intervention (POI et PPI)*

- **Recensement des mises en œuvre des POI/PPI**
 - **effectives** dans le cadre d'accidents/incidents
 - lors d'**exercices**

- **Analyse**
 - du **REX de leur mise en œuvre** en intégrant (si disponibles) les éléments des services d'incendie et de secours

- **Position sur les évolutions nécessaires** du POI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Item 10 : *Évolution des enjeux présents autour du site*

- **Identification / Recensement** (au sens L. 511-1 du CE)

- de **nouveaux enjeux**
- de l'**évolution d'enjeux existants**

susceptibles d'être affectés par les conséquences ou d'affecter un phénomène dangereux = enjeux en qualité :

- ⇒ d'agresseurs potentiels
- ⇒ de cibles

- **Analyse et évaluation** des conséquences en matière de **cotation des probabilités** d'occurrence / de la **gravité** des phénomènes dangereux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Item 11 : Analyse des risques au regard des conclusions du traitement des 10 précédents items

- **Synthèse des éléments conduisant à modifier :**
 - la nature des **phénomènes dangereux**, leur cinétique, probabilité d'occurrence, la cotation de leur gravité et/ou les moyens de prévention, de protection et d'intervention (par exemple sous forme d'un tableau de synthèse)

- **Ré-évaluation** du positionnement des phénomènes dangereux affectés **dans la grille d'analyse d'acceptabilité** (circulaire du 10 mai 2010, arrêté ministériel du 26 mai 2014)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Conclusion

- **Positions / Réponses explicites** sur les 3 points suivants :
 - les **MMR** sont **toujours adaptées** (MMR existantes appropriées / opportunité de nouvelles)
 - les **conclusions** de l'EDD en vigueur **ne sont pas remises en cause**
 - l'établissement **reste compatible** avec son environnement (MMR versus mesures prises par les pouvoirs publics sur la base de l'EDD)

Doctrine d'instruction pour l'inspection des installations classées

Généralités

- Principes d'instruction et d'examen édictés dans un **guide à destination de l'inspection**

- **Lignes directrices**

- L'instruction d'une étude de dangers (initiale ou révisée) ou l'examen d'une notice de réexamen

⇒ **ne constituent pas une validation** des documents remis

- L'administration édicte des prescriptions de maîtrise des risques

⇒ **sur la base des informations fournies par l'exploitant**

- **Evolution vers pratique d'instruction plus proportionnée**

⇒ **pour investir davantage le contrôle de terrain** sur le caractère opérationnel et pérenne des engagements pris par l'exploitant dans son étude de dangers



Instruction d'une EDD initiale ou révisée



Objectifs

⇒ **Évaluer la suffisance de la démarche de réduction du risque à la source** de l'industriel eu égard à son environnement

⇒ **Disposer d'un socle technique commun** partagé, sur lequel l'inspection s'appuiera sur le terrain pour :

- contrôler la **fiabilité des affirmations de l'EDD**
- contrôler l'**adéquation des moyens mis en œuvre**
- contrôler les **conditions de maintenance et de gestion de la sécurité**
- tester les procédures d'urgence
- etc.

Instruction d'une EDD initiale ou révisée



Principes d'instruction

1) Contrôle de cohérence, présence, suffisance des points constituant les données d'entrée :

Par exemple :

- **description des installations, des procédés** (cartes, schémas des réseaux, etc.) et des **choix de conception** (dimensionnement des dispositifs de confinement, etc.)
- **description des potentiels de dangers** (substances, modes de stockage, d'approvisionnement et de mise en œuvre, équipements à risque, cartes de localisation)
- **liste des types de phénomènes dangereux retenus et effets associés**
- **liste des MMR** (ou barrières de sécurité) **avec leurs caractéristiques précises**

Instruction d'une EDD initiale ou révisée



Principes d'instruction

2) Contrôle des justifications méthodologiques déclinées

afin de confirmer la validité de la démarche d'analyse menée

Par exemple :

- **Pertinence des méthodologies utilisées pour établir :**
 - *REX de l'accidentologie (REX interne /externe, scénarii / MMR retenues, etc.)*
 - *analyse des risques mise en œuvre*
- **Justification méthodologique permettant de fonder :**
 - *les hypothèses de modélisation*
 - *les niveaux de confiance des MMR prévues (référentiels ou bases de données utilisés)*
 - *les fiches scénario et les nœuds papillons associés (ou tout autre représentation équivalente) avec éléments de maîtrise des risques*

Instruction d'une EDD initiale ou révisée



Principes d'instruction

3) **Vérification approfondie par sondage**

de la validité de la cotation d'accidents à enjeux dans la grille

Par exemple :

- *Accidents placés en case MMR de rang 2*
- *MMR critiques en termes de sollicitation (intervenant dans plusieurs scénarii) ou faisant intervenir un niveau de confiance ≥ 2*
- *Phénomènes dangereux exclus dont les effets ou le nombre de personnes impactées sont potentiellement importants*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Instruction d'une EDD révisée



Principes d'instruction

L'instruction d'une **EDD révisée** :

- **n'a pas pour objet de re-stater sur l'autorisation délivrée**
- a pour finalité d'**identifier les prescriptions à réviser**, compte tenu des évolutions identifiées
- doit **porter sur les éléments révisés par rapport l'EDD antérieure**, ayant fondé les précédents actes administratifs

Instruction d'une EDD mise à jour



Principes d'instruction

La notice de réexamen avec laquelle l'EDD mise à jour est déposée fait l'objet d'un examen

L'EDD mise à jour n'est pas instruite par l'inspection

⇒ fait l'objet d'un donner-acte / accusé de réception

⇒ sert de socle technique pour les inspections



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE



Principes d'examen

Vérification systématique

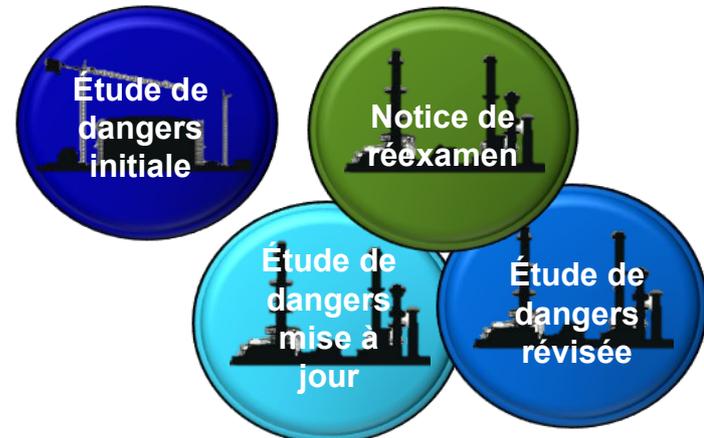
- du traitement et d'un **positionnement explicite sur les 11 items**
- du **caractère conclusif** de la notice **aux 3 questions** pour justifier la révision / mise jour ou non de l'EDD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Pratiques préconisées



- **Réalisation de visites d'examen / d'instruction** préalablement à la transmission de demandes de compléments
 - pour limiter les demandes et lever certaines questions directement sur le terrain

- **Objectif de se limiter à 1 seule demande de compléments**

Le cas échéant, en cas de réponses non-satisfaisantes :

- recours à une **tierce expertise**
- **rejet du dossier** (pour les EDD initiales ou révisées)

■ **Certains points non traités** dans le cadre de l'instruction / l'examen :

⇒ **à contrôler sur site** dans le cadre de visites d'inspection

FIN



PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>